

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2012
AFIN DE MODIFIER LA LARGEUR DES ACCÈS À UNE AIRE DE
STATIONNEMENT**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe a adopté un *Règlement de zonage numéro 113-2012*;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 113-2012* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue conformément à la loi le 23 octobre 2023;
- ATTENDU QUE** ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et le projet ont été déposés le 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2012
AFIN DE MODIFIER LA LARGEUR DES ACCÈS À UNE AIRE DE
STATIONNEMENT**

- ARTICLE 2 :** Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 113-2012 afin de modifier la largeur des accès à une aire de stationnement.
- ARTICLE 3 :** L'article 10.4.2 « Nombre et largeur » de ce règlement est modifié par le remplacement des alinéas 3 à 7 par l'alinéa suivant :
- « À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la largeur maximale d'un accès à une aire de stationnement est de :
1. Pour un usage Habitation (H) : 10 mètres;
 2. Pour un usage autre que l'Habitation : 20 mètres;
 3. Si, en plus de l'usage Habitation, un usage autre que l'Habitation est exercée sur le même terrain, la largeur maximale est celle prescrite pour un usage autre que l'Habitation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la largeur maximale d'un accès à une aire de stationnement n'est pas limitée.

Dans le cas de rues sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, les dispositions applicables sont celles du ministère. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Lachapelle

Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	10 octobre 2023
Adoption du projet de règlement	:	10 octobre 2023
Avis de l'assemblée publique de consultation	:	11 octobre 2023
Assemblée publique de consultation	:	23 octobre 2023
Adoption du règlement	:	13 novembre 2023
Approbation du règlement par la MRC et entrée en vigueur	:	X
Avis public	:	X